

Le tout tel que décrit dans une description technique et un plan, datés du 20 janvier 2004, préparés par monsieur Daniel Handfield, a.-g., sous son numéro de minute 6021 ;

45431

Gouvernement du Québec

### Décret 1128-2005, 23 novembre 2005

CONCERNANT le versement à la Société des établissements de plein air du Québec de montants annuels pour le remboursement du service de la dette encourue à la suite des investissements de 22 000 000 \$ dans ses infrastructures

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec (ci-après désignée la « Société ») est une compagnie à fonds social dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, la Société a pour objet d'exploiter les parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q. c. D-13.1) et des réserves fauniques en plus d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés ;

ATTENDU QUE le Discours sur le budget 2005-2006 a annoncé que la Société investira 22 000 000 \$ au cours des prochaines années pour la modernisation et la mise à niveau de ses infrastructures, notamment pour répondre aux normes environnementales actuelles ;

ATTENDU QUE la Société doit disposer d'un montant de 6 000 000 \$ annuellement pour les exercices financiers 2006-2007 à 2009-2010 inclusivement, et 1 066 592 \$ en 2010-2011, pour rembourser le service de la dette encourue à la suite des investissements de 22 000 000 \$ dans ses infrastructures ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 104 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le ministre peut accorder des subventions pour des études et recherches et pour la préparation de programmes, de plans et de projets concernant l'environnement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981 c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouver-

nement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à verser à la Société des établissements de plein air du Québec, à même les crédits du programme 01 « Protection de l'environnement et gestion des parcs », un montant annuel de 6 000 000 \$ pour chacun des exercices 2006-2007 à 2009-2010 inclusivement, et 1 066 592 \$ pour l'exercice 2010-2011 pour le remboursement du service de la dette encourue à la suite des investissements de 22 000 000 \$ dans ses infrastructures, et ce, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée nationale des crédits requis à cette fin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45432

Gouvernement du Québec

### Décret 1129-2005, 23 novembre 2005

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située en la Ville de Delson (D 2005 68033)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :